

876 1875

Les départementales de l'Isère Mariage

590.



Pardevant M^r Eugène Bally, notaire à la
 résidence De Voiron, Arrondissement De Grenoble,
 soussigné, le huit septembre mil huit cent soixante
 et quinze.

Ont comparu,

M^r Marius Joseph Perret, cultivateur, né
 à Entre Deux Guiers, Domicilié à la Buissie, fils
 majeur et légitime de M^r Noël Perret, propriétaire
 cultivateur, Domicilié à Entre Deux Guiers et De D^{re}
 Angélique Mollaret, Décédée. D'une part.

Et Mad^{lle} Josephine Sappey Marinier,
 mariagée, née et Domiciliée à la Buissie, fille majeure
 et légitime de M^r Jean Sappey Marinier, et De
 D^{re} Elisabeth Chatelard, propriétaires Domiciliés à la
 Buissie. D'autre part.

Lesquels ont promis De s'épouser et ont arrêté les
 conditions civiles De leur mariage De la manière
 suivante :

Article 1^{er}. Les futurs époux adoptant le
 régime Total, modifié par les pouvoirs de la société
 D'après ci-après.

Article 2^o. La future épouse se constitue un
 Dot tous ses biens présents et à venir.

Ses biens présents consistent en : 1^o son trousseau,
 composé De ses vêtements et effets à son usage personnel
 avec un lit garni, le tout estimé Trois Cents
 francs ; 2^o Une somme De Deux Cents francs en
 espèces, provenant De ses économies.

Isère, le 10
 septembre 1875

Marius
 notaire
 le 10
 septembre
 1875

Article 3^{er}. Le futur époux aura les pouvoirs de partager, lieter, vendre et échanger les immeubles de la future, retirer les prix de vente, soultes à la condition d'en faire emploi en acquisition d'autres immeubles ou en placements en rente utile, par privilège ou hypothèque, le tout en présence et avec le consentement de la future.

Article 4^{er}. Il y aura entre les futurs époux une société d'acquêts, conformément aux articles 1498 et suivant du Code civil. Pour la liquidation de cette société, les futurs époux déclarent que leur avoir actuel consiste, savoir: pour le futur en son trousseau, auquel il n'a donné aucune estimation, et en ses droits dans la succession de sa mère, et pour la future épouse dans les constitutions ci-dessus.

Article 5^{er}. M^r Sappey Marinier, ci-dessus désigné et qualifié, ici présent, a déclaré faire donation à titre de préciput et hors part, à M^{lle} Josephine Sappey Marinier, sa fille, future épouse, de quest des biens meubles et immeubles, qu'il laissera à son décès, sans préjudice à sa part réservataire.

M^r Noël Perret, susnommé et qualifié, ici présent a déclaré renoncer à l'usufruit, auquel il a droit sur la moitié de la part réservée à son fils, futur époux, dans la succession de D^{re} Angélique Mollet, sa mère. Le revenu de cette part, pour la moitié, est de six francs par an.

Article 6^{er}. En considération du présent mariage les futurs époux font mutuellement donation au survivant d'eux de l'usufruit de la moitié des biens

Archives départementales de l'Isère

que le premier aura laissé à son Dées.

Pour la perception de l'enregistrement, les futurs époux déclarent que leurs apports n'excèdent pas la somme de cinq Mille francs.

En exécution de la loi Du Dix Juillet mil huit cent cinquante, il a été lecture aux parties des Dispositions nouvelles apportées par cette loi, et il leur a été délivré le certificat prescrit par la Dite loi, pour remettre à l'officier de l'état civil. - Lecture leur a été également donnée des articles 12 et 13 de la loi Du vingt-trois dont mil huit cent soixante et onze -

Dont acte, fait et passé à Tournon, en l'étude, en présence de M. M. Aimé Vallier pharmacien et Hippolyte Bruen limonadier, tous deux domiciliés à Tournon, témoins qui ont signé avec les futurs époux, M. Paret et le notaire, non M. Lappay Marinier, qui a déclaré ne savoir signer, après lecture.

Josephine Marinier
Paret Joseph

Vallier

SCUOT

H. Bruen

Vallier

Enregistré à